

& autres semblables, sur tout en assistant autant qu'elles peuvent au service divin qui se fait en leur Paroisse, & pour le regard des personnes, qui pour quelque empêchement légitime n'y peuvent venir. Nostre intention est que vous les avertissiez d'y suppléer dans leurs maisons par des Prières & autres exercices de piété, comme seroit de reciter le Chapelet, lire quelques bons Livres & autres choses pareilles qui les porte au culte & au Service de Dieu comme étant la fin pour laquelle on leur descend de vaquer dans les jours de Fêtes & Dimanches aux œuvres serviles qui ne sont pas néanmoins si opposées à la sanctification desdits jours que la plupart des divertissemens & autres actions auxquelles plusieurs se laissent aller.

7. Et parce que nous avons esté informez qu'il se faisoit en divers lieux des assemblées de danfes & autres divertissemens aux jours de Fêtes & Dimanches, & quelquefois même pendant le Service divin, ce qui est descendu par les Ordonnances du Roy & par les Loix de la Police seculiere, Nous exhortons & conjurons pour l'amour de Notre-Seigneur, & pour l'honneur de la Religion tous les fideles de nostre Diocèse, de s'abstenir à l'avenir de ces sortes de choses dans lesdits jours, & pour ce qui est des danfes & autres recreations dangeureuses qui se pratiquent entre personnes de different sexe, comme l'experience fait voir qu'elles sont à la plupart des occasions prochaines d'un grand nombre de pechez considerables, Nous exhortons les Curez, Confesseurs, & autres qui ont soin des Ames de les en détourner par toutes les voyes les plus efficaces qu'ils pourront trouver.

8. Nous avons aussi appris avec bien de la douleur qu'un grand nombre de personnes sur tout de jeunes hommes & de garçons se donnent la liberté de proférer en toutes rencontres des paroles deshonnêtes, ou a double entente, ce qui causant dans les mœurs une corruption qu'on ne peut assez deplorer, nous voulons que les Pasteurs & Confesseurs usent de tous les moyens qu'ils jugeront propres pour déraciner cette licence empestée; qu'ils se comportent à l'endroit des personnes habituées à ces infames discours, comme envers les impudiques d'habitude & même scandaleux, & qu'ils ne leur accordent l'absolution, qu'après qu'ils auront des preuves suffisantes de leur contrition par le retranchement de ces paroles impures pendant un temps raisonnable.

9. Ayant remarqué que nonobstant l'exacritude que nous avions apporté à faire connaître aux peuples l'obligation qu'ils ont de payer les dismes, plusieurs personnes néanmoins s'en dispensent; ce qui peut provenir de la facilité que les Curez ont de les absoudre, sous pretexte de la crainte qu'ils ont de paroître interessés. Nous voulans remédier à ce mal, déclarons que le payement des dismes étant d'une étroite obligation par les Loix naturelles, divines, Ecclesiastiques, & civiles; les peuples ne peuvent manquer à ce devoir sans se rendre coupables de larcin, ou de retention du bien d'autrui, qui tiene même du sacrilège, comme étant un bien sacré & Ecclesiastique, & qu'ainsi les Curez & autres Confesseurs de ce Diocèse ne peuvent en conscience admettre aux Sacramens lesdites personnes, c'est pourquoi nous leurs enjoignons de ne les y point recevoir, lorsque par leur faute, ils n'auront pas payé les dixmes, ou qui ne les aient point payez fidèlement, soit en retenant une partie de ce qui est dû, soit en donnant ce qui est de plus mauvais.

10. Ayant esté informez que diverses personnes de l'un & de l'autre sexe ne sont pas diffculté de manger de la chair pendant le Carême sous pretexte de leurs infirmités corporelles, sans avoir recours à d'autres Juges dans leurs propres causes qu'à eux-mêmes, ni se mettre en peine de suppléer au défaut de l'abstinence du jeûne par d'autres œuvres satisfactoirs; ce qui est contre l'intention de l'Eglise, qui pretend faire entrer les Chrétiens dans les pratiques de mortification & de pénitence, sur tout au saint temps de Carême, nous descendons à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de se donner la liberté de manger de la viande en Carême & aux autres jours maigres, sans avoir eu auparavant dispense par écrit de nous, ou de nos grands Vicaires en nostre absence, ou si elles demeurent à la campagne, des Curez qui seront sur les lieux, laquelle dispense ne leur sera accordée qu'après qu'elles auront apporté une attestation par écrit du Medecin ou Chirurgien qui fasse foy de l'impuissance où elles sont de garder l'abstinence commandé par l'Eglise, sans préjudicier notablement à leur santé, & à la charge qu'elles feront en la place des aumônes selon leurs moyens, conformément à ce qui se pratique dans les Diocèses de France en pareilles occasions.

11. Nous ne pouvons assez deplorer le relâchement où se laisse aller presentement la

C113060